

*des Princes &c. Juin 1769.* 409

tres Patentes du 10 Novembre 1763, sont manifestement un renversement de l'ordre & des formes; le système de la liberté indéfinie est une altération de la Constitution Française; le retrait de ces Lettres-Patentes, la suspension entière ou la modification de la Déclaration du 25 Mai 1763, & de l'Edit du mois de Juillet 1764, sont l'objet de nos vives instances. Nous ne pourrions enregistrer ces Lettres qu'en concourant à la destruction des Loix générales: la continuation d'une liberté presque indéfinie est trop contraire au bonheur de vos Sujets & à la gloire de votre Empire, pour que nous cessions en aucun tems de vous en demander la suppression ou la restriction. Nous devons, comme Magistrats & comme Citoyens, réclamer sans cesse contre les abus, & compatir aux maux publics.

Ce sont-là &c.

De cette Pièce en représentations au Roi, qu'on a pu rapporter ne fût-ce que pour la beauté du stile, on a à annoncer que par un Arrêt du même Parlement de *Rouen* du 16 Mars, au sujet de l'Edit du mois de Décembre dernier, qui proroge le second vingtième, ce Parlement supplie Sa Maj. de retirer cet Edit, & de ne pas imputer à desobéissance s'il ne peut procéder à l'enregistrement. Il allégué en même-tems des raisons très-fortes de son opposition.

Un Arrêt du Conseil d'Etat, quoique rendu le 15 Février dernier, au sujet de divers Ordres Religieux, ne paroît dans le public que depuis le mois d'Avril: Il porte ce qui suit.

Sur ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que les Chapitres particuliers des diverses Provinces, des Religieux-Récollets de l'Ordre de St. François de son Royaume, qui doivent s'assembler incessamment, ne pourroient, étant

Dd 2 ainsi